

Commander  
Military Personnel Command



Commandant du  
Commandement du personnel militaire

National Defence  
Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de  
la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

4) Octobre 2025

Cher:

Objet : Recours collectif militaire  
No de dossier de la Cour : T-2158-16

Dans le cadre de l'entente de règlement définitive *A.B. c. Canada* (« recours collectif pour discrimination raciale et harcèlement racial des Forces armées canadiennes »), le Canada a accepté, à l'article 5.04, de fournir une lettre type pour informer les membres du groupe du lien (le cas échéant) entre les articles de libération des Forces armées canadiennes (FAC) et l'admissibilité d'un membre aux avantages d'Anciens Combattants Canada (ACC) de quelque nature que ce soit, qu'ils soient médicaux ou autres.

Le Canada confirme que la seule prestation d'ACC à laquelle l'admissibilité peut être touchée par la libération d'un ancien combattant est l'« Allocation pour études et formation ». Pour être admissible à l'allocation pour études et formation, l'ancien membre des FAC doit être libéré honorablement (art. 5.2(1)b) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, L.C. 2005, ch. 21 et art. 5.09 du *Règlement sur le bien-être des vétérans*, DORS/2006-50).

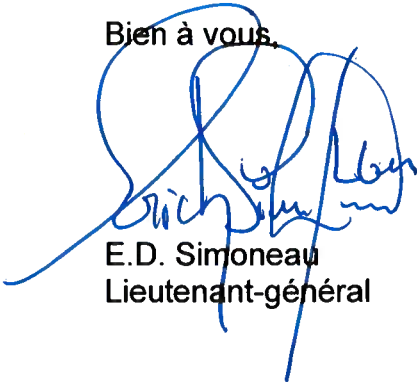
Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, volume I, chapitre 15 (texte intégral disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux/vol-1-administration/chapitre-15-liberation.html>) énumère tous les éléments de libération possibles qui peuvent être inscrits au dossier d'un militaire au moment de sa libération. Les éléments sont énumérés à l'annexe de la présente lettre. L'article 15.01(4) du chapitre 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* stipule que les libérations en vertu des articles 3 (raisons de santé), 4 (volontaire) ou 5 (Service terminé) porteront la mention « Libéré honorablement ». Cela est confirmé à l'article 5.09 du *Règlement sur le bien-être des vétérans*.

À l'exception de l'« Allocation pour études et formation », à laquelle seul un ancien combattant ayant un motif de libération 3, 4 ou 5 est admissible, il n'existe actuellement aucun autre lien entre les motifs de libération des FAC et le droit d'un militaire aux avantages d'ACC de quelque nature que ce soit.

Bien que le mode de libération puisse ne pas être pertinent pour déterminer si un militaire a droit aux avantages d'ACC, un militaire ne peut pas se voir accorder des avantages d'ACC dans des circonstances où le problème ou la blessure de santé physique ou mentale du membre actif ou ancien des FAC découle d'une blessure volontaire, auto-infligée ou d'une conduite inappropriée, au sens de *la Loi sur le bien-être des vétérans* et du *Règlement sur le bien-être des vétérans*. Ces faits sont déterminés au cas par cas.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité aux avantages d'ACC, veuillez consulter le site Web suivant : [www.veterans.gc.ca](http://www.veterans.gc.ca).

Bien à vous,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E.D. Simoneau', is written over the typed name and title.

E.D. Simoneau  
Lieutenant-général

Annexe – Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes –  
Articles de mainlevée

Numéro 1 : Inconduite

- a) Condamné à la destitution
- b) Inconduite relative au service militaire
- c) Absence illégale
- d) Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement

Numéro 2 : Service non satisfaisant

- a) Conduite non satisfaisante
- b) Rendement non satisfaisant

Numéro 3 : Raisons de santé

- a) D'un point de vue médical, est invalide et inapte à remplir ses fonctions en tant que membre des Forces canadiennes
- b) D'un point de vue médical, est invalide et inapte à remplir les fonctions de son groupe professionnel militaire ou de son emploi, et ne peut être employé à profit.

Numéro 4 : Volontaire

- a) Sur demande – s'il a droit à une pension immédiate
- b) À l'expiration d'une période déterminée de service qui n'est pas un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- c) Sur demande – pour autres motifs

Numéro 5 : Service terminé

- a) Âge de la retraite
- b) Réduction des effectifs
- c) Au terme de la période pour laquelle ses services sont requis
- d) Ne peut être employé avantageusement
- e) Enrôlement irrégulier
- f) Inapte à continuer son service militaire